



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 26 mars 2007
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 26 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN DB**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Daryl Mundis

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU qu'à l'audience du 5 février 2007, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a demandé l'admission de 7 éléments de preuve¹ tandis que les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») ont demandé l'admission de 12 éléments de preuve² relatifs au témoignage du témoin DB (« Eléments Proposés »)³ ayant comparu le 31 janvier 2007,

ATTENDU que les Parties n'ont pas déposé par écrit d'objections à l'encontre de l'admission des Eléments Proposés,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans sa décision du 13 juillet 2006 portant sur l'admission d'éléments de preuve,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin DB et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

¹ IC 00324.

² IC 00327.

³ CRF p. 13445.

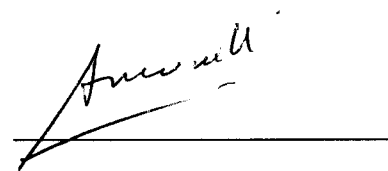
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

FAIT DROIT à la demande de l'Accusation et de la Défense Praljak, **ET**

DECIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués
« admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 26 mars 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 07775	Accusation	Admis sous scellés
P 09139	Accusation	Déjà admis en date du 5 mai 2006
P 09140	Accusation	Déjà admis en date du 5 mai 2006
P 09858	Accusation	Admis sous scellés
IC 00281	Accusation	Admis
IC 00282	Accusation	Admis
IC 00283	Accusation	Admis
IC 00284	Défense Praljak	Admis
IC 00285	Défense Praljak	Admis
IC 00286	Défense Praljak	Admis
IC 00287	Défense Praljak	Admis
IC 00288	Défense Praljak	Admis
IC 00289	Défense Praljak	Admis
IC 00290	Défense Praljak	Admis
IC 00291	Défense Praljak	Admis
IC 00292	Défense Praljak	Admis
IC 00293	Défense Praljak	Admis
IC 00294	Défense Praljak	Admis
IC 00295	Défense Praljak	Admis